

ARRÊTÉ

portant classement parmi les monuments
historiques d'un vaste ensemble gallo-romain

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 30 janvier 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord du département de Seine-Maritime, propriétaire, en date du 10 mai 1987 ;

VU l'accord de l'Office national des Forêts, affectataire, en date du 5 mai 1987 ;

Considérant l'intérêt archéologique et historique de ce vaste ensemble gallo-romain, qui était un bourg au rôle politique et administratif important.

A R R E T E

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques, les vestiges archéologiques gallo-romain du lieu-dit Bois-l'Abbé - Commune d'Eu.

Situés : - sur la totalité des parcelles n° 14, à l'exception des bâtiments de ferme, 15, 16, 20 et 21.

- sur la partie enclose de la parcelle n° 23, pour une contenance de 90 a 28 ca.

- sur les parties limitées à l'ouest par la voie communale n° 9 d'EU au lieu-dit Siège-Madame et à l'est par le caniveau de drainage creusé par l'office national des forêts en 1985 des parcelles n° 13 et 17 d'une contenance respective de 3 ha 21 a et 8 ha 40 a 83 ca.

Le tout pour une contenance totale de 22 ha 77 a 43 ca.

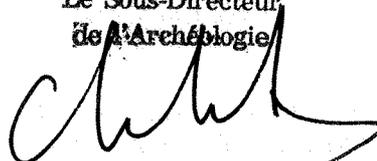
.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Seine-Maritime, au Maire d'EU, au Ministère de l'Agriculture - Direction de l'espace rural et de la forêt et au département de la Seine-Maritime, propriétaires, ainsi qu'à l'Office national des Forêts affectataire.

Fait à PARIS, le **24 JUIN 1987**

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET